

Il nomme le personnel de l'Agence conformément au statut du personnel de l'Agence.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'Agence.

#### Article 10

Le personnel de l'Agence est constitué, outre le personnel en fonction bénéficiant d'une situation qui ne saurait être moins favorable que celle détenue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- de personnels recrutés par ses soins conformément à son statut du personnel ;
- de fonctionnaires des administrations publiques détachés conformément à la législation en vigueur ;
- d'agents contractuels recrutés pour des durées déterminées conformément à son statut.

### Chapitre III

#### Organisation financière

#### Article 11

Le budget de l'Agence comprend :

##### En recettes :

- les revenus provenant des activités de l'Agence ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de toute autre personne morale de droit public ou privé ;
- les emprunts et avances autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- les contributions d'organismes internationaux ou organisations non gouvernementales étrangères accordées dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, au titre des programmes de l'Agence ;
- une quote-part du droit annuel d'exploitation des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, prévu par la législation en vigueur relative aux énergies renouvelables ;
- le produit des taxes parafiscales instituées ou pouvant être instituées à son profit conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes en rapport avec les missions de l'Agence.

##### En dépenses :

- les dépenses d'exploitation ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les missions de l'Agence ou excédent à verser à l'Etat, décidés par le conseil d'administration.

### Chapitre IV

#### Dispositions finales

#### Article 12

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du texte réglementaire pris pour son application.

A compter de la même date, est abrogée la loi n° 26-80 relative au Centre de développement des énergies renouvelables promulguée par le dahir n°1-81-346 du 11 regeb 1402 (6 mai 1982).

**Dahir n° 1-10-18 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy. »**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy », telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).*

Pour contresign :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 57-09  
portant création de la société  
« Moroccan Agency For Solar Energy »**

#### Article premier

Il est créé, en vertu de la présente loi, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dénommée « Moroccan Agency For Solar Energy », régie par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, les dispositions de la présente loi et par ses statuts, désignée ci-après par « la société ».

Le capital de la société est détenu majoritairement par l'Etat de manière directe ou indirecte.

La société a pour objet de réaliser, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat désignée ci-après par « convention », un programme de développement de projets intégrés de production d'électricité à partir d'énergie solaire, d'une capacité totale minimale de 2000 MW, ci-après dénommé « programme ».

#### Article 2

En vue de la réalisation du programme visé à l'article premier ci-dessus et nonobstant toutes dispositions contraires, la société est chargée d'office de :

1 – la conception de projets de développement solaire intégrés, ci-après dénommés « projets solaires », dans les zones du territoire national aptes à abriter des centrales de production d'électricité à partir d'énergie solaire, telles que définies dans la « convention. »

Par projet de développement de l'énergie solaire intégré, il faut entendre un projet comprenant une centrale de production électrique solaire d'une puissance cumulée supérieure ou égale à 2 mégawatts, ainsi que des réalisations et des activités connexes contribuant au développement de la zone d'implantation et plus généralement du pays ;

2 – l'élaboration des études techniques, économiques et financières nécessaires à la qualification des sites, la conception, la réalisation et l'exploitation des projets solaires ;

3 – la promotion du programme auprès des investisseurs marocains et étrangers ;

4 – la contribution à la recherche et à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des projets solaires ;

5 – la proposition à l'administration des modalités d'intégration industrielle pour chaque projet solaire ;

6 – la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des projets solaires ;

7 – la réalisation des infrastructures permettant de relier lesdites centrales au réseau électrique national de transport ainsi que les infrastructures permettant de les alimenter en eau, sous réserve des attributions dévolues en la matière par la législation en vigueur à tout autre organisme de droit public ou privé ;

8 – la contribution au développement de la recherche appliquée et à la promotion des innovations technologiques dans les filières d'énergie solaire de production d'électricité ;

9 – la contribution à la création de filières de formations spécialisées en énergie solaire, en partenariat avec les universités, les écoles d'ingénieurs et les centres de formation professionnelle.

De même, la société est habilitée, de manière générale, à effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

#### Article 3

L'énergie produite par les centrales de production d'énergie solaire est destinée en priorité à la satisfaction des besoins nationaux.

L'électricité produite est acquise en totalité par l'ONE ou par tout autre organisme, public ou privé, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie conventionnelle entre l'Etat, la société et l'ONE ou l'organisme précité.

Toutefois, une partie de l'électricité produite peut être exportée dans les conditions et selon les modalités fixées par la convention visée à l'article premier ci-dessus.

#### Article 4

La convention prévue à l'article premier ci-dessus et, le cas échéant, ses modifications, sont approuvées par décret.

Cette convention doit notamment prévoir :

- la localisation des sites de production ;
- les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires de réalisation, d'exploitation et de maintenance des ouvrages ;
- les mécanismes de garantie de l'équilibre économique et financier des projets solaires ;
- les conditions et modalités d'exportation visée au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 ci-dessus ;

- les conditions et modalités de contrôle technique des installations des projets solaires ;
- les conditions et modalités de retour à l'Etat ou à tout autre organisme public, des sites et installations des projets solaires, à la fin de validité de la convention ;
- la durée de validité de la convention.

#### Article 5

Pour la réalisation de l'objet qui lui est imparti en vertu des dispositions de la présente loi, la société peut, en tant que de besoin, choisir des partenaires de droit public ou privé, marocains ou étrangers et leur confier, après accord de l'Etat, certaines desdites missions sur la base de convention.

La société peut également, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés exerçant des activités relevant de son objet.

#### Article 6

Sont transférés à la société, selon les conditions et modalités fixées par convention entre l'Etat et la société, les biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires pour la réalisation de son objet.

#### Article 7

Sont distraits d'office du domaine forestier, les terrains nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, dont la liste est fixée dans la convention visée à l'article premier ci-dessus.

#### Article 8

La société est autorisée à acquérir, nonobstant toute disposition contraire, tout immeuble ou droit réel immobilier quel que soit son régime ou sa nature juridique, y compris par voie d'expropriation.

De même, pour la réalisation de son objet, la société bénéficie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, du droit d'occupation temporaire des propriétés privées.

#### Article 9

La société bénéficie de tous les droits et avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur au profit des investisseurs ou promoteurs de projets industriels.

#### Article 10

Le régime fiscal applicable aux actes, activités ou opérations de la société sera déterminé par le code général des impôts.

#### Article 11

Par modification aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, la conception et la réalisation des programmes de développement dans le domaine de l'énergie électrique d'origine solaire sont effectuées par ladite agence, sous réserve des attributions dévolues en la matière à la société par la présente loi.

#### Article 12

Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles de la présente loi.

**Dahir n° 1-10-22 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 05-10 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-10 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 05-10  
modifiant et complétant la loi n° 47-06  
relative à la fiscalité des collectivités locales**

Article unique

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les dispositions des articles 6 et 41 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Exonérations et réductions :

« I. – Exonérations et réductions permanentes :

« A. – Exonérations permanentes

« Bénéficiaire de l'exonération totale permanente :

« 1 – .....

« .....

« 25 – les promoteurs immobiliers pour l'ensemble de leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92-1-28° du Code général des impôts.

« Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 247-XVI du Code général des impôts ;

« 26 – .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 41. – Les exonérations totales permanentes :

« Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains appartenant :

« 1 – .....

« .....

« 17 – Aux promoteurs immobiliers pour leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92-1-28° du Code général des impôts.

« Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 247-XVI du Code général des impôts ;

« 18 – .....

*(La suite sans modification.)*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5819 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010).

**Dahir n° 1-10-28 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) portant promulgation de la loi organique n° 60-09 relative au Conseil économique et social.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 58 (dernier alinéa) et 95 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 24 (2<sup>e</sup> alinéa) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 786-2010 du 15 rabii I 1431 (2 mars 2010) par laquelle ce conseil a déclaré :

– premièrement, que le préambule introductif de la loi organique n° 60-09 relative au Conseil économique et social ne rentre pas dans le cadre fixé à cette loi organique et qu'il conviendrait de le dissocier de l'ensemble de ses dispositions ;

– deuxièmement, que la loi organique ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution, sous réserve de l'interprétation donnée, dans les attendus, aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, de l'article 3 du titre II, du troisième alinéa de l'article 13 du titre III, de l'article 28 du titre V et de l'article 37 du titre VII,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 60-09 relative au Conseil économique et social telle qu'adoptée par la Chambre des Conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Tétouan, le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*